

DIRECTION ACTION CULTURELLE
FB/HB /VB/JPM/TR/ MI
DECISION N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de partenariat entre la Ville et la Compagnie Jukebox dans le cadre de leur projet de résidence en milieu scolaire,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association *Compagnie JUKEBOX*,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°24027 « Ateliers de pratiques artistiques dans le cadre du projet de résidence en milieu scolaire » est attribué à l'association *Compagnie Jukebox*, sise 44, rue des Meaux, 75019 Paris, représenté par Monsieur Elfane ISSA, Président.

Le contrat est conclu pour un montant de 2020,00 € nets de taxe (deux mille vingt euros nets de TVA) (Association loi 1901, non assujetti à la TVA), décomposé comme suit :

- 20 heures d'ateliers soit 20h x 96€ = 1920,00€
- Défraiement transport pour 10 aller-retours de Paris vers Villeparisis soit 10 x 10€ = 100,00€

Les ateliers se dérouleront à l'école élémentaire Séverine 77270 Villeparisis, selon le planning suivant :

Entre novembre 2023 et mai 2024

24 novembre

2 février

9 février

8 mars

15 mars

22 mars

3 mai

10 mai

17 mai

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 08/02/2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

MAIRIE DE VILLEPARISIS

N° SIRET : 21770514400012

Adresse : Parc Honoré de Balzac - 60 rue Jean Jaurès - 77270 Villeparisis

Téléphone : 01 60 21 21 07

Représenté par Monsieur Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'une part,

Et

L'ASSOCIATION COMPAGNIE JUKEBOX

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

N° Siret : 891 123 416 00028, et N° APE : 9001Z

Siège social au 44, rue des Meaux, 75019 Paris

Licence N° L-D-20-6798

Représentée par Elfane ISSA en tant que président

Ci-après dénommé La Compagnie d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

La Compagnie et L'ORGANISATEUR inscrivent leur démarche dans le cadre d'un partenariat d'éducation artistique visant à sensibiliser les enfants aux arts et à la culture par l'expérimentation de la pratique et la rencontre avec des artistes et des professionnels de la culture.

Sa mise en œuvre passe par l'élaboration de temps culturels et artistiques portés conjointement par L'ORGANISATEUR et La Compagnie dans le respect des objectifs du projet de résidence en milieu scolaire entre L'ORGANISATEUR et la Compagnie.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de la mise à disposition par La Compagnie d'artistes pour assurer les ateliers de pratique artistique dans le cadre de la résidence en milieu scolaire.

Article 2 – Intervenante :

La compagnie mettra à disposition une intervenante possédant les compétences requises. Elle assumera en personne la totalité des interventions qui lui sera confiée.

Article 3 – Programme:

L'intervenante s'engage à respecter le contenu du projet de résidence en milieu scolaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240215-24_08927-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 4 - Organisation des interventions :

Le calendrier des interventions est planifié, d'un commun accord entre les artistes et L'ORGANISATEUR.

Dates : Entre novembre 2023 et mai 2024

24 novembre

2 février

9 février

8 mars

15 mars

22 mars

3 mai

10 mai

17 mai

Contenu : Vingt heures d'ateliers menées par l'intervenante Océane Delbrel.

Lieu : Ecole Élémentaire Séverine, 77270 Villeparisis

Article 6 – Coût :

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais des interventions ainsi que les défraiements pour un montant total de **2020,00 € NET DE TVA (deux mille vingt euros nets de TVA)** suivant le détail ci-dessous:

• 20 heures d'ateliers soit $20h \times 96€ = 1920,00€$

• Défraiement transport pour 10 aller-retours de Paris vers Villeparisis soit $10 \times 10€ = 100,00€$

(Association loi 1901, non assujetti à la TVA, *TVA non applicable, art. 293 B du CGI / P)

Article 7 - Mode de paiement :

L'ORGANISATEUR s'engage à payer par mandat administratif, sur présentation de facture déposée sur Chorus pro, la somme regroupant les interventions et les défraiement pour un montant de **2020,00 € Nets de taxe (deux mille vingt euros nets de TVA)** à **La compagnie** qui se chargera de régler l'intervenante et d'acquitter les charges sociales et fiscales afférentes au salaire.

ARTICLE 8 – Annulation/Réservation

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ORGANISATEUR ou encore du fait de **La Compagnie**, et ce pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera prioritairement recherché entre LES PARTIES. Un report à une date ultérieure ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés, afin qu'une intervention puisse se tenir durant l'année scolaire en cours, aux mêmes conditions de prise en charge que celles initialement prévues. Tout changement doit se faire 15 jours avant les dates prévues.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240215-24_08927-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ORGANISATEUR, les frais déjà engagés resteront dus, si L'ORGANISATEUR n'était pas en mesure de formuler une proposition de report ou d'intervention alternative dans un délai de neuf mois qui puisse rencontrer l'accord et la disponibilité de La Compagnie. Elle ne sera pas due dans les autres cas.

Article 9 - Compétences juridiques :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du domicile du défendeur, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Villeparisis en deux exemplaires, le 8 février 2024

Pour la Compagnie
Le Président Elfane Issa



Pour L'ORGANISATEUR
Le Maire Monsieur Frédéric Bouche

